

# COMMUNE DE CONDRIEU

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

Le mercredi vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

**Membres présents** : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; José GARCIA ; Sandrine SALANEUVE ; Jérôme MORGANT ; Mégane ROMAND ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Sylvie DIANI ; Eric MOUNIER ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ;

**Membres absents**: Kati SZAKALY ; Laura MOUNIER ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ;

**Pouvoirs** : Kati SZAKALY à Béatrice TRANCHAND ; Laura MOUNIER à Marie-Thérèse DARIER ; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDI ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Cécile MICHEL à Magalie VEYRIER ; Stéphane BOULAHBAS à Sylvie DIANI ;

**Nombre de membres en exercice** : 27 **Nombre de membres présents** : 21 **Nombre de voix** : 27

**Date de Convocation** : 18 septembre 2024

**Secrétaire** : Sophie CETIN

**Madame Béatrice TRANCHAND est absente en début de séance.**

Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance.
- Vérifie les absents et les pouvoirs.
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire : **Madame Sophie CETIN est désignée à l'unanimité.**
- Passe à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2024. **6 abstentions – 20 votes pour.**

Les délibérations proposées durant ce conseil sont les suivantes :

- Elaboration du PLUI - Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Convention de groupement de commande avec le CCAS pour la fourniture de repas pour les services de portage de repas et d'ALSH ;
- Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents ;
- Aides régionales - COURANT D'HAIR ;

- Décision modificative au budget – 2024 N°3 ;
- RH – Versement d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Modification ;
- RH – Convention unique dans le cadre d’une adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 ;
- RH – Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69 ;
- RH – Emploi et rémunération des agents recenseurs ;
- Retrait de la Commune de l’Association PARFER ;
- Convention de mise à disposition du service du secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération et fixation des modalités de la prestation ;

### **2024-34 – ELABORATION DU PLUI - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Monsieur le Maire rappelle dans un premier temps que à Condrieu, en 2017, le plan d’occupation des sols a été remplacé par le P.L.U. qui a été modifié à plusieurs reprises (la dernière fois en 2022). Différentes modifications ont été faites avec notamment des changements de parcelles.

Beaucoup de communes sur l’agglomération ont modifié leur P.L.U. permettant un travail facilité du P.L.U.I. désormais.

Le principe de gouvernance comprend différentes phases.

La conférence intercommunale des maires s’est réunie deux fois :

- Lancement de la démarche en novembre 2022 pour commencer au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- La dernière aura lieu avant l’approbation du PLUi

Un groupe projet PLUi composé de sept maires se réunit tous les trois mois afin de travailler sur le PADD avec un comité de pilotage (comprenant Monsieur le Maire et Monsieur MEA, adjoint délégué à l’urbanisme).

Il y a également deux conférences intercommunales des Maires obligatoires ainsi qu’un conseil communautaire.

Mais aussi de nombreuses réunions à l’agglomération avec tous les élus, les maires et les adjoints à l’urbanisme.

Le 17 septembre 2024 a eu lieu la présentation du PADD avec l’ensemble des Conseillers Municipaux de l’Agglomération.

Le PADD est le projet politique du PLUI, c’est un outil qui permet de définir la vision du projet du territoire à l’horizon du 2040.

**Processus** : les 5 chapitres doivent être abordés durant le Conseil Municipal et présentés. Puis un débat a lieu sur le PADD. S’il y a des questions précises, il est proposé qu’elles soient notées pour que des réponses puissent être données le cas échéant par les bureaux d’études travaillant sur le sujet.

Le PADD a pour but de :

- Préserver les grands paysages du territoire, maintenir la qualité des vues ;
- Vise à maîtriser l’étalement urbain qui génère des impacts sur les paysages ainsi que leur visibilité ;

- Protéger la vue de la vallée du Rhône ;
- Protéger la biodiversité.

Le PADD s'appuie sur plusieurs objectifs :

- Favoriser le renouvellement urbain et la densification au sein de l'armature urbaine en aménageant en priorité les dents creuses, les friches et les parcelles vides ;
- Eviter l'urbanisation des secteurs à fortes valeurs ajoutées paysagères environnementales et agricoles.

Il encourage :

- La rénovation d'une part de logements, le développement d'un urbanisme bioclimatique, une réduction des besoins de déplacements de commerces et services de proximité ;
- L'exploitation des différentes formes d'énergies renouvelables ;
- La réduction de la production des déchets.

Le P.L.U. s'inscrit avec le PDU, le PLH, le PCAET, les différentes stratégies... Il faut tenir compte d'autres documents : charte du Pilat, SCOT mais également la loi notamment la loi ZAN...

Présentation sonore et visuelle

*Arrivée de Madame Béatrice TRANCHAND à 20h05.*

*Place au débat à la fin de la présentation – Compte-tenu de l'importance du débat, les échanges ci-après se veulent être les plus proches possibles des prises de paroles qui ont eu lieu.*

**Madame SALANEUVE :** Question posée sur la démographie : quel est l'objectif ? Est-ce de rassembler les populations dans certaines villes ?

**Monsieur le Maire :** l'objectif est d'accueillir de nouveaux habitants mais de façon harmonieuse afin de combler les dents creuses, surélever mais intelligemment. Avec la loi ZAN, l'idée est de densifier et rationaliser mais sans étendre.

**Madame SALANEUVE :** mais qu'en est-il des services qui seront rendus dans les autres communes ? Cela donne l'impression qu'elles en bénéficieront moins.

**Monsieur le Maire :** le but demeure que les petites communes continuent à jouer leur rôle d'accueil. Le SCOT précurseur du ZAN a cristallisé certaines zones pour éviter en tout cas l'extension de l'urbanisation. Pour Condrieu, très contrainte, il paraît difficile d'augmenter le nombre d'habitants de façon substantielle. Sinon, il faudrait « raser » certains quartiers et construire du R+4.

**Monsieur MOUNIER :** la priorité sera portée sur la rénovation et les logements vacants. La question se pose vraiment de savoir comment la Commune va pouvoir évoluer sur le logement. Qu'en est-il du cahier communal qui a été transmis ? Est-il figé ?

**Madame DIANI** se questionne également sur les écrits du cahier communal, qu'est-il possible d'y écrire ?

**Monsieur le Maire** répond que c'est un travail de l'ensemble des élus pour l'ensemble des trente communes. Désormais, la vision est intercommunale et non pas uniquement communale. Actuellement, pour Condrieu, il y a un projet en cours qui aboutira autour de 20 logements mais avec un dimensionnement raisonnable. La question c'est sans doute plutôt ici de la vision que l'on veut avoir pour Condrieu sur les années à venir. S'il faut densifier, on va avoir des soucis avec les

réseaux eau potable et surtout eaux usées. La station d'épuration de St Alban va être en difficulté pour recevoir davantage d'effluents.

Même s'il y a un désir de construction de la DDT par exemple, ce n'est pas complètement possible. Le potentiel réel n'est pas si important. La priorité est bien entendu la rénovation, le travail sur les logements, sur les dents creuses... mais il n'y aura pas de capacités importantes. Quatre-vingts emplacements ont été identifiés sur des divisions parcellaires privées ce qui implique que les propriétaires acceptent la division au moment de la vente. Etant donné que Condrieu ne possède pas de friches par exemple, cela reste très conditionné.

Madame DIANI : pourtant l'Agglomération situe Condrieu comme polarité intermédiaire

Monsieur le Maire a répondu que la commune n'est pas favorable à certaines solutions comme des surélévations excessives. Par ailleurs, le logement social concerne pour ce qui le concerne 25% presque 26% voir peut-être 27% avec les Mariniers. L'évolution sera sans doute lente mais cela correspond à la nature du territoire de Condrieu.

Madame FRERY RIGALDIES : il y a une problématique pour les primo-accédants. Lorsque les familles s'agrandissent et qu'elles souhaitent pouvoir emménager dans un bien ayant une plus grande surface, elles sont obligées de quitter Condrieu et d'aller plus loin pour se loger. Qu'est-il prévu concernant ces familles alors que Condrieu offre des services importants aux familles ? Qu'en est-il aussi des personnes qui vieillissent et qui ont besoin de logements plus accessibles ? Dernier point, Condrieu est un territoire de transition avec 50% de renouvellement tous les mandats, il faut en tenir compte. Qu'en est-il aussi des logements vacants ?

Monsieur le Maire : il est difficile de répondre à toutes les problématiques avec le P.L.U.I. Concernant le logement vacant, il s'agit d'un sujet avant tout d'ordre privé. Il y a des organismes qui accompagnent sur ce sujet comme SOLIHA. Par ailleurs, ce qui serait utile ici surtout ce sont des aides de l'Etat.

Monsieur MEA : 50% de renouvellement tous les mandats, cela représenterait 2000 personnes tous les 6 ans ce qui paraît excessif. D'où ce chiffre provient-il ?

Madame FRERY RIGALDIES indique que ce qu'elle voulait dire c'est qu'il y a un fort renouvellement.

Madame MIGNOT s'interroge sur la préservation du territoire, du paysage, de l'esthétique liée à la vigne... Et comment fait-on pour éviter les erreurs faites par le passé ? Le lotissement qui a été créé aux Mariniers n'est pas beau par exemple. Et comment articule-t-on le PLUi avec la charte du Pilat ?

Monsieur MOUNIER : il y a déjà une superposition aujourd'hui avec le P.L.U. communal.

Monsieur le Maire : l'articulation du P.L.U.I. et de la charte du Pilat est néanmoins une question importante. Le Pilat acceptera-t-il du R+5 par exemple si le but est de densifier la Commune ? Pas certain. Par ailleurs, il est en effet nécessaire de conserver la dimension d'attractivité de la Commune (trop de Communes, notamment celles dites de « la diagonale du vide » ont pâti d'un déficit d'attractivité) et de trouver le bon équilibre quand on est un territoire qui accueille.

Monsieur MOUNIER : pour revenir sur le logement vacant il y a des actions possibles pour la commune comme proposer des aides ponctuelles. Par exemple, il y avait eu une grande opération de réhabilitation des façades des commerces qui avait été un succès. Par ailleurs, y aura-t-il des sanctions si on n'est pas au rendez-vous du P.L.U.I. ? Cela vaut pour le logement, mais aussi pour les autres axes du P.L.U.I. Exemple, le transport.

Monsieur le Maire : le PLUi se construit avant tout sur des volontés pas des sanctions. Dans le PADD, sur le transport, il y a des cars qui rouleront à l'hydrogène. Dans le PADD il est noté la volonté de rouvrir la rive droite également.

Monsieur MOUNIER : il convient aussi d'envisager les déplacements intra-Condrieu.

**Monsieur le Maire : c'est certain et le sujet sera évoqué avec la Préfecture.**

**Monsieur MOUNIER : dans quelle mesure la consommation de terrains au regard de la ZAN sera-t-elle possible au regard du P.L.U.I. ?**

**Monsieur le Maire : on a le droit à une certaine consommation, 150 hectares sur 30 communes.**

**Madame VEYRIER : pourquoi Condrieu est-elle inscrite en polarité intermédiaire ? Quels sont les critères pour être une polarité intermédiaire, ou d'agglomération ? Notamment, le fait de ne pas être une polarité d'agglomération crée une différence sur les transports en commun avec moins de développement prévu.**

**Monsieur le Maire : en effet il n'y a pas de renforcement des transports prévu sur Condrieu. Les critères de la polarité intermédiaire dépendent notamment de la population, des services (la présence d'un hôpital), le fait de représenter un bassin de vie en fait.**

**Madame DIANI : pour les cahiers communaux, une commission sera-t-elle prévue ?**

**Monsieur le Maire : il n'y a pas de commission prévue. Le travail va continuer à se faire à l'Agglomération selon la méthode qu'elle a adoptée. Du côté de la Commune, il y a eu des rendus faits à l'Agglomération : patrimoines végétal, bâti qui impliquent le recensement de certains éléments du territoire. Les remparts seront par exemple davantage protégés dans le P.L.U.I. Sur le plan végétal également, il y a un inventaire des arbres réalisé.**

**Madame FRERY RIGALDIES : qu'est-il prévu concernant la maison du gouverneur de la Gabelle ? Y a-t-il un recensement des projets (rénovation...) par ailleurs ?**

**Monsieur le Maire : la maison du gouverneur de la Gabelle fait déjà l'objet d'une protection (au titre des monuments historiques). Il n'existe pas de recensement des projets.**

#### Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants, relatifs aux compétences des communautés d'agglomération ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son élaboration ;*

*Vu la création au 1er janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez ;*

*Vu les statuts et compétences de Vienne Condrieu Agglomération ;*

*Vu la réunion de la conférence intercommunale des Maires en date du 11 octobre 2022 ;*

*Vu la délibération du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du PLUi sur les 30 communes du territoire de Vienne Condrieu Agglomération, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public ;*

*Vu la délibération du 13 décembre 2022 fixant les modalités de collaboration entre Vienne Condrieu Agglomération et les communes qui la composent, après avis favorable de la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 11 octobre 2022 ;*

*Vu les orientations générales du PADD annexée à la présente délibération et leur présentation faite en séance ;*

*Considérant que par délibération du 13 décembre 2022 le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public ;*

*Considérant que toutes les communes de l'Agglomération sont appelées à débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; que celui-ci est le volet stratégique du PLUi, qui s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic ; qu'il exprime les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ; que par la suite, les orientations du PADD seront traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que dans le règlement écrit et le zonage qui encadreront les projets de construction et d'aménagement ;*

*Après en avoir débattu, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'acter que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal et que les principaux éléments du débat ont été les suivants :*

- ***La notion de polarité intermédiaire caractérisant Condrieu a été débattue. Cette notion est a priori liée à la population, aux services proposés par la Commune et de façon générale au fait que Condrieu correspond à un bassin de vie.***
- ***L'atteinte des objectifs de production de logements (24 logements par an) apparaît très contrainte sur le territoire :***
  - ***Si le souhait de la Commune est bien de combler les dents creuses et qu'un travail ait lieu sur les logements vacants, elle est globalement opposée aux surélévations qui viendraient ternir les paysages notamment viticoles. Le PNR du Pilat s'y opposerait très certainement d'ailleurs.***
  - ***La densification peut donc être envisagée dans une certaine proportion, mais à un rythme raisonnable et sans excessivité qui modifierait fondamentalement la personnalité de la Commune.***
  - ***Une densification non-réaliste entraînerait, qui plus est, des répercussions ingérables sur les services publics et les réseaux. Notamment il ne semble pas que la station d'épuration de Saint Alban serait en mesure de recevoir des niveaux d'effluents supplémentaires trop élevés.***
  - ***Il est noté enfin que la rénovation des logements vacants et certaines parcelles qui pourraient faire l'objet de divisions parcellaires dépendent avant tout du choix des propriétaires.***
- ***Les déplacements sont également un sujet qui a été évoqué au regard de la réouverture éventuelle de la gare (et de ses conséquences sur les nouveaux flux au sein de la Commune) ou au travers du questionnaire sur la possibilité de renforcer les lignes de bus.***
- ***La consommation foncière possible sur le territoire de l'Agglomération au regard de la loi ZAN : 150 hectares entre 2027 et 2040.***

- **Le travail à mener à partir du PADD, notamment la réalisation des cahiers communaux. Certains points sont en cours pour prolonger le PADD, par exemple sur les choix entourant la caractérisation du patrimoine bâti et du patrimoine végétal.**

Article 2 : De préciser que :

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.
- La Communauté d'Agglomération débattrà par la suite sur les orientations du projet de PADD.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

### **2024-35 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE CCAS POUR LA FOURNITURE DE REPAS POUR LES SERVICES DE PORTAGE DE REPAS ET D'ALSH**

Actuellement, il y a un contrat de fournitures de repas pour le service de portage des repas qui prendra fin au 31/12/2024 (ou 31/01/2025).

Il faudra procéder à une mise en concurrence concernant aussi le contrat de fournitures de repas pour le centre de loisirs, le contrat se termine le 28/02/2025.

Etant donné que les dates sont proches, l'objectif est d'associer les deux renouvellements de contrats.

Il y a un travail sur la préparation de l'appel d'offres.

Combien y a-t-il de repas annuels ?

Service de portage de repas
-----------------------------

Nombre de repas	8 410
Nombre de potage	3 820

ALSH
------

Nombre de repas "maternelle"	1 810
Nombre de repas "élémentaire"	2 780
Nombre de repas "adulte"	740
Nombre de pique-nique	820
Nombre de gouters	1 440

L'équipe minoritaire demande si le nouveau restaurant scolaire permettrait d'intégrer la réalisation des repas.

La réflexion est intéressante mais cela suppose l'existence d'un restaurant suffisamment important et il y a une organisation très différente à mettre en place (conditionnement, régimes alimentaires...).

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général des Collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande publique autorisant la constitution de groupement de commandes ;*

*Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande pour la passation d'un marché de fourniture de repas pour les services de portage de repas et d'ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement) ;*

*Considérant que la Commune de Condrieu et le Centre Communal d'Action Sociale souhaitent s'associer dans la mise en œuvre d'une consultation commune pour la conclusion d'un marché de fourniture de repas pour le service de portage de repas d'une part et pour le service de l'ALSH d'autre part ;*

*Considérant que cette association permet de limiter les coûts de consultation et d'organiser une procédure unifiée sur un sujet similaire aux deux entités ;*

*Après en avoir délibéré, **par 21 voix pour et 6 abstentions**, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS pour la passation de marchés de fourniture de repas ;*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération et de prendre toute autre mesure utile à la bonne application de la présente délibération.*

**2024-36 – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS**

**Jusqu'à la fin de l'année, la Commune est avec l'UGAP.**

**L'année prochaine (2025), il y aura un regroupement avec Vienne Condrieu Agglomération. Le système qui va être mis en place va permettre d'acheter l'électricité au bon moment.**

**A compter de 2026, la Commune adhèrera au dispositif du SYDER. Au niveau du prix, cela va mieux mais avec le SYDER la Commune espère avoir des prix plus intéressants encore.**

**L'équipe minoritaire demande quel choix sera fait en matière d'énergie verte. Quelle est l'orientation ? Energie fossile ? Quels sont les pourcentages de l'énergie fossile, de l'énergie renouvelable ?**

**L'équipe majoritaire répond que les contrats verts sont bien plus importants, le nucléaire n'est pas de l'énergie fossile. Concernant le SYDER, il n'y a pas de réponse à donner sur ce sujet à ce stade.**

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;*

*Considérant que le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement ;*

*Considérant que le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de leur bonne exécution ;*

*Considérant qu'en outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;*

*Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1er : D'accepter les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération ;*

*Article 2 : D'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés ;*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires ;*

*Article 4 : D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.*

## **2024-37 – AIDES REGIONALES – COURANT D'HAIR**

***(Initialement : 2024-37 – AIDES REGIONALES - NES'KEBAB ET COURANT D'HAIR)***

**Les aides concernent deux commerces.**

**Une aide pour la création d'un commerce avec comme activité principale la restauration de type rapide.**

**Une seconde aide (pour Courant d'Hair) vise à moderniser et rénover le local avec :**

- **La rénovation vitrine, façade**
- **L'éclairage**
- **L'accessibilité PMR**
- **L'enseigne**
- **L'aménagement intérieur**
- **L'équipement,**
- **L'investissement en économie d'énergie.**

**Ces deux aides ont été votées par le Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.**

**L'équipe minoritaire indique que la copropriété s'oppose à l'installation du commerce qui a commencé des travaux sans autorisation. L'équipe minoritaire indique qu'elle souhaiterait que les**

deux aides soient distinguées dans deux délibérations distinctes afin de pouvoir voter pour COURANT D'HAIR et contre « NES KEBAB ».

L'équipe majoritaire répond que cette affaire est du domaine privé. La Commune n'a pas à se prononcer. Par ailleurs, les travaux ont commencé début septembre et la pétition des copropriétaires a été transmise en mairie le 25/09. Monsieur le Maire aurait souhaité être averti plus tôt. Cela dit, encoure une fois, la Commune n'a pas d'avis à donner.

L'équipe minoritaire insiste sur le malaise des copropriétaires mis en porte-à-faux dans cette histoire.

Il est précisé pour information qu'un référé a été déposé.

Equipe majoritaire : un commerce restaurant peut s'installer tant que les travaux sont faits en bonne et due forme. Les travaux sont faits en intérieur. L'adjointe au commerce a demandé au restaurateur que le dossier soit irréprochable de son côté. Pour la partie subvention, elle est bien conforme au regard des règles.

Toutefois dans la mesure où un référé a été déposé, compte tenu de l'agitation autour de ce sujet à cette date, et même si les élus ne sont pas censés intervenir dans une affaire privée, Monsieur le Maire propose dans l'immédiat d'ajourner la partie liée à « NES KEBAB » pour cette séance.

Ainsi, un amendement est proposé pour supprimer le volet relatif à l'aide allouée à « NES KEBAB ».

L'amendement est voté à l'unanimité.

La délibération portant dès lors uniquement sur COURANT D'HAIR est mise au vote.

#### Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1511-3 ;*

*Vu la convention entre la Région, Vienne Condrieu Agglomération et les Communes membres de l'intercommunalité, relative à l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » ;*

*Considérant que Madame Véronique MONTICCIOLO a prévu la réalisation de travaux et investissements dans son commerce nommé COURANT D'HAIR ;*

*Considérant qu'une demande de subvention a été présentée dans ce contexte ;*

*Considérant que la demande concernant COURANT D'HAIR présente un montant éligible de travaux de 14 010,83 € HT ;*

*Considérant que si les demandes remplissent toutes les conditions requises, la Commune verse 15% du montant éligible (dans la limite du montant plafond fixé à 20 000 €) ;*

*Considérant qu'il y a lieu en conséquence de statuer sur l'attribution des aides ;*

*Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'attribuer une aide d'un montant de 2 101,62 € à Madame Véronique MONTICCIOLO sous réserve des conditions posées à l'article 2 ;*

*Article 2 : De conditionner le versement des aides à la réalisation effective des travaux et à l'ouverture du commerce.*

**Etude des travaux réalisés Place du Razat en 2008/2009.**

**La trésorerie a demandé que la délibération soit votée au Conseil Municipal.**

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;*

*Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;*

*Vu la délibération n° 2024-15 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif ;*

*Considérant qu'en dehors du mécanisme de fongibilité des crédits institués avec la M57 des modifications peuvent être apportées au budget primitif par le Conseil Municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;*

*Considérant qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu d'intégrer aux travaux ou aux acquisitions qui leur sont liés, les frais d'études ;*

*Considérant que les frais d'études (compte 2031) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 2151) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget pour inclure les écritures d'intégration des frais d'études et suivis de travaux ;*

*Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :*

<b>Dépenses d'investissement</b>	
<b>041 – Opérations patrimoniales</b>	<b>1 255,80 €</b>
2151 – Réseaux de voirie	1 255,80 €
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>1 255,80 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	
<b>041 – Opérations patrimoniales</b>	<b>1 255,80 €</b>
2031 – Frais d'études	1 255,80 €
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>1 255,80 €</b>

*Article 2 : De dire que les crédits sont votés par chapitre.*

**Cela concerne l'accueil de loisirs.**

**Lors de la reprise du centre de loisirs, des délibérations ont été ajustées sauf celle concernant les heures supplémentaires et la question qui s'est posée est de savoir comment indemniser les animateurs sur les nuits qu'ils passent lors des mini-camps ?**

**Le sujet a été traité par la jurisprudence et il est proposé de reprendre la règle ainsi existante.**

**L'équipe minoritaire demande quels sont les bénéficiaires concernés par cette indemnité.**

**L'ensemble des postes l'est potentiellement mais le sujet ici concerne surtout les animateurs de l'accueil de loisirs.**

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;*

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu la délibération en date du 16 mai 2002 fixant le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu la délibération en date du 04 janvier 2022 fixant le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;*

*Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;*

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1<sup>er</sup> : De modifier le régime des heures supplémentaires dans les conditions précisées ci-après :

\*\*\*

### **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Ces agents bénéficient des IHTS pour les heures effectuées au-delà de 35 heures.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Services</b>
Administrative	Rédacteur Adjoint administratif	L'ensemble des services administratifs : accueil, état-civil, élections, urbanisme, communication, ressources humaines, comptabilité... Agent de la médiathèque
Technique	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Service technique Service entretien Service éducation (ATSEM) et périscolaire Surveillance des écoles (passage piéton)
Médico-sociale	Agent social Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	Service social/CCAS  Service éducation (ATSEM)
Animation	Adjoint d'animation Animateur périscolaire	Service éducation (ATSEM) et périscolaire Surveillance des écoles (passage piéton) <b>ALSH</b>
Culturelle	Conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint du patrimoine	Médiathèque
Police municipale	Agent de police municipale	Service de police municipale

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

*Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.*

*Les heures supplémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions de la réglementation en vigueur.*

*Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.*

***Par dérogation, certaines circonstances justifient l'application d'un forfait d'heures. Ainsi, lorsqu'il est prévu une période d'activité réduite voire d'inactivité, notamment dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants (surveillance le soir et la nuit, les convoys...), un forfait est appliqué (cf. partie suivante : « conditions de versement »).***

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

*La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base de l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.*

*Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.*

*Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.*

*En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).*

*Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).*

*Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).*

*Conditions de versement dérogatoire relatif aux forfaits en période d'activité réduite ou d'inactivité :*

- *Par nuit de garde assurée de 22 heures à 7 heures : rémunération sur la base de 3 heures 30, majorée de 50% le week-end et les jours fériés ;*
- *Par journée d'attente lors de convoys : rémunération sur la base de 4 heures de travail effectif.*

### **PAIEMENT DES IHTS**

*Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production d'un état nominatif, par principe selon une périodicité mensuelle, constatant le nombre d'heures à payer, le mois suivant leur réalisation, et validé par l'autorité territoriale.*

### **CUMULS**

*Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).*

*Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.*

*Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.*

*Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.*

**\*\*\***

*Article 2 : De prévoir les crédits correspondants au budget ;*

*Article 3 : De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022*

### **2024-40 – RH – CONVENTION UNIQUE DANS LE CADRE D'UNE ADHESION AUX MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG69**

**Actualisation de la convention unique, le CDG n'avait pas actualisé ses conventions depuis trois ans.**

**Pour 2025, il s'agit de :**

- **La médecine préventive**
- **L'inspection hygiène et sécurité**
- **Dossier pour les retraites**

**Cette actualisation concerne principalement une hausse des tarifs et une révision de certaines prestations (exemple : la fréquence des inspections est moins importante).**

**Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le CGFP,*

*Vu le CGCT,*

*Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,*

*Vu la délibération n° 2021-66 en date du 29 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69,*

*Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la commune entend poursuivre,*

*Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,*

*Après en avoir délibéré, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : De bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 décrites ci-dessous :*

- *Mission de médecine professionnelle et préventive : mise à disposition de médecins et de professionnels médicaux et paramédicaux pour assurer le suivi des agents*
- *Mission d'inspection : mise à disposition d'agents chargés de l'inspection des collectivités et établissements publics*
- *Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes (réservée aux collectivités affiliées au cdg69) : mise à disposition d'agents chargés des simulations de calcul ou qualification du compte individuel de retraite pour l'EGI ou de modification du compte individuel de retraite pour le RIS*
- *Mission d'intérim : mise à disposition d'agents chargés de rechercher des personnels intérimaires et de gérer leurs relations avec les collectivités et établissements publics*

*Article 2 : D'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.*

*Article 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques.*

*Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.*

## **2024-41 – RH – ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69**

**Ce projet de délibération concerne le renouvellement du contrat qui existait déjà au titre de la commune c'est-à-dire le contrat qui prend en charge les remboursements du personnel en cas de maladie ou d'accident.**

**Quelques changements sont notables :**

- **Les tarifs proposés par le CDG à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 augmentent légèrement.**
- **Il est prévu que la commune soit couverte au niveau des risques de prise en charge des dépenses engendrées en cas de remplacement des agents contractuels désormais (étant donné la proportion plus importante d'agents contractuels dans les services).**

**Pour les titulaires, les conditions ne changent pas, on reste avec un mois de prise en charge à la Commune avant que le relai ne soit pris par l'assurance.**

**Délibération :**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ;*

*Vu le Code des assurances ;*

*Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

*Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;*

*Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;*

*Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028 ;*

*Vu la déclaration d'intention du 22 janvier 2024 au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence ;*

*Considérant que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les taux des prestations négociés pour la Commune par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe ;*

*Article 2 : D'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la Commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :*

<b>Désignation des risques assurés</b>	<b>Formule de franchise par arrêt</b>	<b>Taux</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	<b>7,80%</b>
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	<b>7,55%</b>
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	<b>6,94%</b>
	<input checked="" type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	<b>5,93%</b>
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire :	<input type="checkbox"/> Sans franchise	<b>5,12%</b>

<p>Décès</p> <p>+ Congé pour invalidité temporaire imputable au service</p> <p>+ longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant</p> <p>+ Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire</p>	<p><input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité</p>	<p><b>4,11%</b></p>
---	--	---------------------

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 5,93 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

Article 3 : D'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la Commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<p><input checked="" type="checkbox"/> 1,25*</p>	<p><input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *</p>	<p><b>1,20%</b></p>
	<p><input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *</p>	<p><b>1,10%</b></p>
	<p><input checked="" type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *</p>	<p><b>1,05%</b></p>
<p><input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant</p>	<p>Sans franchise</p>	<p><b>0,98%</b></p>

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1,05 %. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire

Article 4 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : D'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0,30 %
- Gestion agents IRCANTEC : 0,20%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : D'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

## **2024-42 – RH – EMPLOI ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

**Le recensement aura lieu du 15 janvier au 15 février 2025.**

**Les secteurs (districts) ont été préparés en amont.**

**A la suite de la validation de la délibération, une communication concernant le recrutement sera lancée avec le souhait que soient recrutées principalement des personnes de la Commune.**

**Il y a un besoin de 10 agents recenseurs qui seront formés obligatoirement.**

**Les agents devront distribuer des questionnaires aux habitants après leur avoir expliqué la démarche à suivre pour les remplir.**

**Les habitants pourront utiliser France Service pour remplir les questionnaires en cas de besoin.**

**Une grille d'indemnités est proposée avec notamment des primes sur les retours des questionnaires.**

**L'Insee souhaite la majorité des retours par internet.**

**Il devrait y avoir 100% de retours afin de connaître le nombre d'habitants exact.**

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9, R2121-10 et R.2151-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que la Commune doit organiser le recensement de sa population début 2025 ;

Considérant que pour l'organisation de ces opérations, il convient de recruter des agents recenseurs et d'établir les principes de leur rémunération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1<sup>er</sup> : De créer 10 postes d'agents recenseurs le temps des opérations de recensement et de procéder à leur recrutement ;

Article 2 : De fixer la rémunération de ces agents selon la grille suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Rémunération</b>
Rémunération par fiche de logements	2,00 €
Rémunération par bulletin individuel	1,50 €
Prime si 35% des fiches de logements ont été réalisés avant la fin de la première semaine	50,00 €
Prime si 85% des fiches de logements ont été réalisés avant la fin de la troisième semaine	80,00 €
Forfait déplacement pour tout district supérieur à 500 ha, par fiche de logements	4,00 €
Forfait formation	35,00 €
Tournée de repérage pour tout district inférieur ou égal à 500 ha	35,00 €
Tournée de repérage pour tout district supérieur à 500 ha	50,00 €

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire et à signer tout document pour la bonne application de la présente délibération et pour la bonne organisation du recensement.

## **2024-43 – RETRAIT DE LA COMMUNE DE L'ASSOCIATION PARFER**

Depuis 2008, Condrieu est une commune adhérente de l'association PARFER.

Aujourd'hui Condrieu et surtout Vienne Condrieu Agglomération soutenus par neuf communes souhaitent se retirer de cette association.

Lors de la création de l'A46, il était programmé la construction de trois voies de chaque côté. A l'heure actuelle, il y a deux voies de chaque côté. Certaines communes ont une augmentation de leur population, de leurs zones industrielles et artisanales. Contenu de l'exploitation du flux autoroutier et surtout des camions, tous les maires du secteur concerné disent qu'ils sont contre l'élargissement.

Les Communes de Vienne Condrieu Agglomération souhaitent pour leur part que la réflexion soit portée à un niveau plus général. Pourtant PARFER s'engage dans une solution sectorielle qui est la création d'une autoroute qui partirait de Saint Exupéry pour rejoindre Auberives sur Varèze.

Des décisions ont été prises ou des votes ont été effectués en dépit de toute solidarité avec les communes de Vienne Condrieu Agglomération. Qui plus est la création de cette autoroute signifierait que des zones naturelles et agricoles seraient impactées, zones situées sur Vienne Condrieu Agglomération.

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu la délibération 2008-91 du 4 novembre 2008 portant adhésion de la Commune à l'Association PARFER ;*

*Vu les statuts de l'Association PARFER ;*

*Considérant que l'intérêt de demeurer adhérent à l'Association PARFER a cessé d'exister pour la Commune de Condrieu ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : De se retirer de l'association PARFER ;*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.*

**2024-44 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DU SECRETARIAT INTERCOMMUNAL DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ET FIXATION DES MODALITES DE LA PRESTATION**

L'idée est de réactiver un service qui existait déjà. Les objectifs précisés sont le remplacement en urgence des agents des communes en cas de congé maladie ou d'absence non prévisible et la mise en œuvre du renfort ponctuel pour des besoins de courte durée.

Vienne Condrieu Agglomération propose de signer cette convention pour bénéficier de ce service en cas de besoin sous réserve qu'il ne soit pas utilisé par quelqu'un d'autre.

Ce service concerne les postes de secrétaire pour du travail administratif.

Aujourd'hui, les difficultés de recrutement des secrétaires de mairie sont majeures malgré le fait que leur statut soit en cours de revalorisation (on attend encore les textes d'application).

L'équipe minoritaire se demande ce qui est prévu comme réunions entre les secrétaires au sein de Vienne Condrieu Agglomération.

Il y a des réunions de présentation proposées par la direction de l'Agglomération sur des sujets administratifs dans lesquels sont conviés les DGS et les secrétaires de mairie. Cela permet d'échanger sur les pratiques administratives des uns et des autres.

L'équipe minoritaire demande si un poste est créé.

Pour la commune de Condrieu, il n'y a pas de création de poste bien entendu. Pour l'agglomération, nous n'avons pas la réponse.

Délibération :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal proposée par Vienne Condrieu Agglomération ;*

*Vu la délibération n°24-156 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant la création du service de secrétariat intercommunal, selon les modalités établies par la convention ci-jointe ; et fixant le coût horaire initial du service à 25 € l'heure tout compris ;*

*Considérant qu'en 2024, la réactivation du service de secrétariat intercommunal a été décidée par Vienne Condrieu Agglomération, en accord avec les communes ;*

*Considérant que ce service permet le remplacement en urgence des agents des communes, en cas de congés maladie ou d'absence non prévisible, la mise en œuvre de renfort ponctuel, pour des besoins de courte durée ; qu'il s'agit d'un dispositif de « secours » exclusivement ;*

*Considérant que le poste de « secrétaire intercommunal » est occupé par un agent de Vienne Condrieu Agglomération ;*

*Considérant que le coût horaire du service a été actualisé, afin de correspondre le mieux possible au coût réel de la prestation ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,*

*Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération ;*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dument habilité à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.*

**DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT**

<b>n°</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
2024-26	24/06/2024	DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET – 2024 N°1
2024-27	24/06/2024	ETUDE DE FAISABILITE ET D'EVALUATION DE LA DECONSTRUCTION DE L'ACTUELLE ECOLE ELEMENTAIRE – 3 240,00 € TTC
2024-28	09/07/2024	PRISE EN CHARGE D'UNE INHUMATION – 3 906,59 € TTC
2024-29	11/07/2024	LEVE TOPOGRAPHIQUE – CHANTIER RENATURATION – 5 100,00 € TTC

2024-30	18/07/2024	AVENANT N°2 – LOT 01– MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE – TRAVAUX A TRANSFERER DU LOT 9 VERS LE LOT 1 – 11 859,75 € HT / 14 231,70 € TTC
2024-31	22/08/2024	PRISE EN CHARGE D'UNE INHUMATION – 4 084,59 € TTC
2024-32	26/08/2024	REPLACEMENT DU PLATEAU AU CROISEMENT DE LA RUE DE CROYEZ, DE L'ALLEE DE LA BACHASSE ET DE LA RD386 – 22 680,00 € TTC
2024-33	11/09/2024	ACHAT D'UN ASPIRATEUR DE FEUILLES – 5 046,10 € TTC
2024-34	12/09/2024	DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET – 2024 N°2
2024-35	13/09/2024	RENOVATION DES BATIMENTS ANNEXES DU COMITE COMMUN DU PORT – REMPLACEMENT DES VOLETS – 7 827,73 € TTC
2024-36	13/09/2024	REPLACEMENT DU LOGICIEL ENFANCE (INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE ANNUELLE SUR 4 ANS) – 19 500,00 € TTC

#### Précisions :

- **2024-27 - Etude de faisabilité :** elle sera présentée en commission travaux dans les prochaines semaines. Etude en cours pour avoir des visions de plusieurs possibilités.
- **2024-30 - Transfert entre deux lots.**
- **2024-32 –** Cela concerne le remplacement du plateau sur ce croisement. Il reste les marquages à réaliser – question : pourquoi le Département ne prend pas en charge. Les équipements de voirie sont à la charge de la Commune.
- **2024-36 - Passage de Berger Levrault à 3D Ouest :** le logiciel Berger Levrault est difficile d'utilisation et la Mairie a des difficultés à joindre le service après-vente.

#### QUESTIONS DIVERSES

- **Question 1 :** Où en est le dossier au sujet de la servitude de passage dans la résidence du clos des poètes

**Les copropriétaires ont décidé de changer de syndic. Du côté de la Commune, il est attendu qu'une Assemblée Générale soit organisée. La Commune reste sur la même position de ne disposer que du dessus. La seule condition posée est de faire un état par huissier du dessous afin qu'on ne soit responsable que du dessus. Il ne faudrait pas que les problèmes d'étanchéité reviennent à la Commune.**

- **Questions 2 :** Vienne Condrieu agglomération va équiper l'école maternelle de tablettes numériques pour les apprentissages. Est-ce que la municipalité et les enseignants ont été consultés et ont approuvé ces équipements dans le contexte actuel d'exposition prolongée des jeunes enfants aux écrans qui nuit au développement cognitif et à l'attention ?

**Sur le contexte, depuis l'an 2000, l'informatique est de plus en plus utilisée ainsi que les applications et les écrans. Les enfants jouent avec le portable des parents dès 2 ans. Par ailleurs, on est en face d'une nouvelle révolution avec l'IA et il va falloir là aussi**

l'accompagner, notamment par rapport aux enfants sans pour autant en rester non-plus à l'époque de « Gutenberg ».

Au niveau de l'Agglomération, le choix ne se porte pas sur des tablettes mais des tableaux numériques interactifs. C'est un outil supplémentaire qui est proposé pour le moment dans le cadre d'une phase d'expérimentation sur 4 écoles maternelles de Vienne Condrieu Agglomération. En fonction des tests, on pourra avoir une mise en place progressive dans les communes et sous réserve d'accord et de collaboration des enseignants. Ces derniers recevront en plus une formation par l'Education nationale.

L'équipe minoritaire demande comment cela se passe au niveau des circonscriptions de l'Education nationale (deux différentes, compte tenu du fait que l'Agglomération est à la fois sur le Rhône et sur l'Isère) ?

Il est répondu qu'elles travaillent bien ensemble sur l'Agglomération.

Est-ce que c'est un écran par enfant ou par classe ?

Réponse : par classe. L'outil est pensé pour être utilisé par de jeunes enfants et intervient en complément d'autres outils non-numériques (il n'a pas vocation à les remplacer). C'est pédagogiquement intéressant.

L'équipe minoritaire n'est pas convaincue et redoute l'effet sur les jeunes enfants. Il y a la pédagogie mais aussi un travail de prévention auprès des parents. Quelles sont les écoles en test ?

Il est répondu que les noms ne sont pas connus. Seules les grandes sections seront concernées.

- **Question 3 :** Pouvez-vous rappeler à l'ensemble du conseil les droits des citoyens en matière de vidéosurveillance et à qui s'adresser, dans le cas échéant, pour les faire valoir ?

Il ne s'agit pas de vidéosurveillance mais de vidéoprotection. Ce n'est pas la même définition.

Les citoyens disposent de plusieurs droits en matière de vidéoprotection, notamment en ce qui concerne la protection de leur vie privée et la transparence des dispositifs de surveillance. Voici un rappel de ces droits et des démarches à suivre pour les faire valoir :

#### 1. Droit à l'information

Les citoyens doivent être informés de l'existence d'un système de vidéoprotection. Cela inclut l'affichage d'un panneau ou d'un avis visible à l'entrée d'un espace concerné, précisant que le lieu est sous vidéoprotection.

#### 2. Droit d'accès aux images

Les citoyens ont le droit de demander à accéder aux images qui les concernent. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Ce droit est encadré par les règles du RGPD (Règlement général sur la protection des données) et du CSI (Code de la sécurité intérieure).

#### 3. Démarches en cas de non-respect de ces droits

Si un citoyen estime que ses droits ne sont pas respectés ou si un dispositif de vidéoprotection est jugé abusif, il peut contacter :

- Le responsable du traitement des données (la personne responsable de la gestion des caméras et ou Monsieur le Maire) pour exercer ses droits ou demander des explications.
- La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), qui est l'autorité de régulation en France chargée de veiller à la protection des données personnelles. Le citoyen peut déposer une plainte auprès de la CNIL s'il constate une violation de ses droits.

#### **4. Rôle de la CNIL**

La CNIL a le pouvoir de contrôler et sanctionner les dispositifs de vidéosurveillance qui ne respectent pas les règles. Elle peut notamment exiger la mise en conformité d'un système, et dans certains cas, prononcer des amendes pour non-respect du RGPD.

#### **5. Le rôle de la préfecture**

La préfecture concernant l'installation de la vidéoprotection dans une commune est essentielle, car elle doit s'assurer que les dispositifs respectent la législation en vigueur.

Voici les principales responsabilités de la préfecture dans ce cadre :

- **Autorisation préalable** : Avant d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, la commune doit obtenir une autorisation préfectorale. Cette demande doit inclure des informations détaillées sur le projet, notamment l'emplacement des caméras, leur finalité, et les mesures prises pour assurer la protection des données personnelles.
- **Vérification de la conformité** : La préfecture vérifie que l'installation proposée respecte les dispositions du Code de la sécurité intérieure et la réglementation relative à la protection des libertés individuelles (notamment le RGPD). Elle s'assure que les caméras ne portent pas atteinte à la vie privée des citoyens et que leur finalité est strictement liée à la sécurité publique.
- **Durée de l'autorisation** : Une fois accordée, l'autorisation préfectorale est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable. Si la commune souhaite étendre ou modifier le système de vidéoprotection, une nouvelle demande doit être soumise à la préfecture.
- **Contrôle et supervision** : La préfecture peut également contrôler l'utilisation des systèmes de vidéoprotection après leur installation. Elle peut, par exemple, demander des informations sur la gestion des images, les conditions d'accès aux enregistrements et la sécurisation des données.

L'équipe minoritaire demande la confirmation selon laquelle seules les images sont visibles et pas les vidéos car il leur semble que les vidéos devraient l'être également.

Il est répondu que ce sont uniquement les images qui sont données comprenant les parties floutées pour les habitations concernées. Par ailleurs, personne ne peut venir visionner les caméras hormis les personnes habilitées.

L'équipe minoritaire demande qui peut avoir accès au visionnage.

La Police municipale, certains élus dont l'adjoint à la sécurité.

L'équipe minoritaire demande si pour ces personnes il est possible d'y aller quand elles le souhaitent ?

L'équipe majoritaire répond par l'affirmative mais il n'y a aucun intérêt à le faire sauf en cas de nécessité. Il s'agit de vidéoprotection qui plus est pas de vidéosurveillance donc le but n'est pas de visualiser ce qui se passe en direct. L'utilité de la vidéoprotection est de pouvoir regarder sur plusieurs jours en arrière pour réaliser des recherches sur des faits précis.

La vidéoprotection a permis déjà de résoudre plusieurs affaires. Des réquisitions sont effectuées par les services de gendarmerie et de police. Les caméras ont été très utiles fin juillet par exemple montée de la Caille.

L'équipe minoritaire demande quel est le délai pour la réclamation auprès du Maire.

Il dépend de la sauvegarde qui ne peut pas dépasser un mois (temps de conservation).

L'équipe minoritaire demande s'il est possible d'aller regarder les vidéos en cas d'agression. Notamment, pour un témoin, est-il possible de prévenir la Mairie pour qu'elle regarde les vidéos ?

Il est possible de l'indiquer à la Mairie, après les agents de la Police Municipale visionneront les caméras mais uniquement dans le cadre légal. Cela devrait passer normalement par une plainte directe auprès de la Gendarmerie qui peut réquisitionner les agents de la Police municipale le cas échéant.

- **Question 4 :** Comme il vous a été demandé dans un précédent conseil municipal, pouvez-vous nous communiquer les chiffres de la mission locale sur l'accueil des jeunes sur Condrieu au sujet de leur orientation vers l'emploi, la formation, la santé, l'accompagnement personnel, les démarches administratives, leur insertion etc...

**Chiffres de la mission locale sur Condrieu (et communes alentours) :** 67 jeunes accompagnés, 21% de mineurs, 51% n'ont pas le permis. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, 21 jeunes sont retournés en emplois, 4 jeunes ont signé un contrat d'apprentissage, 9 jeunes se sont inscrits en formation, 14 jeunes ont bénéficié de solutions dont 4 d'immersion dans le monde professionnel.

L'équipe minoritaire demande ce qu'il en est du rapport annuel au niveau de la mission locale de Givors ?

Il est proposé que le rapport annuel soit donné.

Y a-t-il beaucoup de décrocheurs ?

Sur Givors, il y a des quartiers prioritaires. À Condrieu, c'est différent il s'agit de jeunes qui cherchent ce qu'ils veulent faire professionnellement, ce n'est pas la même population. L'adjointe déléguée au social est au bureau de Givors. A Condrieu, ils sont désormais dans les salles de vie citoyenne ce qui est plus rationnel.

A noter, deux simulateurs de conduite ont été achetés par la mission locale.

## INFORMATIONS DU MAIRE

**Fête du slip et des solidarités :** c'est une initiative qui part d'un bon principe. Il y a des interventions intéressantes sur les M.S.T notamment. Les organisateurs ont été reçus. Les élus de l'équipe majoritaire ont eu deux attentes :

- Pas de sous-vêtement suspendu ni à l'extérieur ni à l'intérieur des bâtiments ;

- **Concernant la prestation du groupe Ultramoule : l'affiche a indiqué que le concert était pour public averti. Une chanson a pour titre « lèche moi la verge ». D'autres chansons sont du même type. La protection de l'enfance implique ici que les enfants qui n'ont pas 14 ans (majorité sexuelle) n'entreront pas dans la salle. Il n'y a aucun souci avec les deux autres groupes de musique programmés par ailleurs.**

**Madame la sous-préfète est prévenue de ces mesures.**

**L'équipe minoritaire s'interroge sur l'interdiction des jeunes de moins de 14 ans. Elle demande si ce ne sont pas aux parents de prendre la responsabilité au sujet de leurs enfants ?**

**Monsieur le Maire maintient que c'est la protection de l'enfance qui est en jeu et qu'il convient que le sujet soit pris au sérieux par les organisateurs également.**

**La séance est levée à 22h30.**